

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET N°100/44 DU 7 MARS 2015 PORTANT OCTROI D'UNE  
LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU  
INTERNET A LA SOCIETE CBINET**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions organiques sur les télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT» sous tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT» ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Contrat de Concession signé en date du 17 novembre 2015 entre l'Etat du Burundi et la Société CBINET pour l'Etablissement et l'Exploitation d'un Réseau Internet au Burundi ;

**DECRETE :**

**Article 1 :** Il est accordé à la société CBINET (*Centre Burundais de l'Internet*) une Licence d'établissement et d'exploitation d'un Réseau Internet au Burundi.

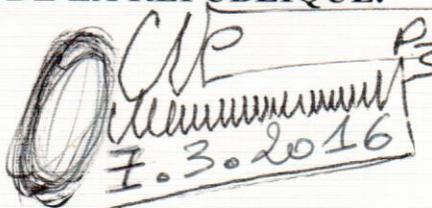
**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 mars 2016,

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



Handwritten signature and date: 7.3.2016